

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 06 JUILLET 2022

Présents : Josyane Arnold, Marcel Barbier, Béatrice Buj Chantal Carrion, Fabrice Clastre, Renée Duranton-Portelli, David Jardon, Isabel Vilaverde Fiuza.

Absents excusés : Michel Arrouy, Arlette Alcouffa, Catherine Caldichoury, Sophie Cwick, Colette Gomez, Martine Malpièce, Dominique Patte.

Compte-rendu du précédent conseil

Le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Rédaction	Décision	Objet
16 juin 2022	22-06-05	Aides facultatives pour un montant global de 350,13 €
15 juin 2022	22-06-06	Marché public de fournitures courantes et de services pour l'acquisition de 50 smartphones avec forfait pour le SAAD – Montant global de 2940€ TTC + 300€ TTC par mois sur une durée de 36 mois

1. Examen des dossiers d'aides financières exceptionnelles

- Pas de dossier présenté

2. Aides financières individuelles exceptionnelles attribuées dans le cadre de l'action de solidarité des fêtes de fin d'année

- Pas de dossier présenté

3. Création d'un Comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Le cas échéant, pour le centre communal d'action sociale :
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Considérant que pour des raisons de cohérence d'organisation, de facilités de gestion, mais également compte tenu des problématiques communes et conformément à la mutualisation des ressources humaines entre la Ville et son CCAS, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, et du CCAS, tel qu'il était déjà mis en place jusqu'alors.

Considérant qu'au au 1^{er} janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 617 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 482 agents,
- CCAS = 135 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 617 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 14 avril 2022 en groupe de travail,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 12 mai 2022,

Il est demandé au conseil d'administration :

- De décider de la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Frontignan ;
- De placer ce comité social commun auprès de la commune de Frontignan ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 6 ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement public et nombre égal de suppléants ;

- De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public ;
- De transmettre la présente délibération à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Frontignan ;
- **PLACE** ce comité social commun auprès de la commune de Frontignan ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 6 ;
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement public et nombre égal de suppléants ;

- **DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public ;
- **TRANSMET** la présente délibération à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

4. Création d'une formation spécialisée commune à la Ville et au CCAS de Frontignan en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment le titre V du livre II,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 617 agents.

Considérant que, conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit 6 représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis de la formation spécialisée sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 14 avril 2022 en groupe de travail,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 12 mai 2022,

Il est proposé au conseil d'administration :

- De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Frontignan ; Cette formation spécialisée sera placée auprès de la Ville de Frontignan ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 6 (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial) ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;

- De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public ;
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Frontignan ;
- Cette formation spécialisée sera placée auprès de la Ville de Frontignan ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 6 (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial) ;
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;
- **DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement public ;
- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

5. Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité

L'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels afin de pourvoir des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée des contrats est limitée à 12 mois, compte tenu le cas échéant de renouvellements, sur une période de 18 mois consécutifs.

Il est envisagé de créer un emploi non permanent d'agent social en petite enfance à 130 heures au 1^{er} août 2022, pour faire face à un surcroît d'activité lié à la mise en place d'une expérimentation dans le cadre de la réinternalisation de l'entretien des locaux.

La rémunération de cet emploi de catégorie C est fixée au 1^{er} échelon du grade cité en référence, complétée de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Il est demandé au conseil d'administration d'approuver la création de cet emploi non permanent et d'autoriser M. le président ou son représentant à recruter un agent contractuel afin de pourvoir ce poste et à signer tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi non permanent et autorise M. le président ou son représentant à recruter des agents contractuels afin de pourvoir ce poste et à signer tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget.

6. Modification du tableau des effectifs

Les membres du conseil d'administration sont informés qu'afin d'assurer au mieux l'exercice de ses missions et de ses compétences et de répondre à la progression de carrière et à la volonté de mobilité des agents, le CCAS est amené à modifier son tableau d'effectifs.

Dans ce cadre, il est envisagé au 1^{er} août 2022 :

- De confirmer l'existence de 2 postes budgétaires d'agents sociaux à TNC 30h/semaine

Il est donc demandé au conseil d'administration d'approuver ces modifications au tableau des effectifs.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces modifications au tableau des effectifs.

7. Avenant au marché achat de repas préparés à livrer au domicile des bénéficiaires du portage de repas du CCAS

L'article 6 du cahier des clauses techniques particulières relatif au marché mis en place depuis le 3 janvier 2022 stipule que la livraison du vendredi comprendra les repas du vendredi, du samedi et du dimanche.

L'avenant proposé en commun accord avec les prestataires, La Poste et Sodexo, permettra de modifier l'organisation de la livraison : la livraison du jeudi comprendra les repas du jeudi et vendredi et celle du vendredi les repas du samedi et du dimanche. Cette modification n'entraîne aucun changement tarifaire.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature de cet avenant.

8. Aménagement et extension de la crèche Dr Roger Michel : approbation du programme et signature d'un avenant de transfert

Lors de sa séance du 11 mai dernier, le conseil d'administration du CCAS de Frontignan, sur proposition de ses services et au vu des analyses des services municipaux, se prononçait favorablement sur l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet d'aménagement et d'extension de la crèche Dr Roger Michel, à la Peyrade.

Ce bâtiment, construit par la ville de Frontignan il y a une quinzaine d'années, appelle à être modernisé. Depuis sa construction, il est remis au CCAS de la ville afin de permettre à ce dernier d'exercer les missions dont la ville l'a investi.

Il s'agit d'un projet ambitieux d'amélioration de l'accueil des enfants et des conditions de travail du personnel du CCAS, basé sur l'agrandissement équilibré des trois secteurs de cette crèche et doté d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 430.000 € HT.

La maîtrise d'œuvre de ce projet est confiée, à l'issue d'une mise en concurrence conforme au code de la commande publique et aux règles communes de la ville et de ses établissements publics, à l'équipe constituée autour de l'agence Delgado par les BET Marc Cusy, Durand et B.A.S.E.

Au vu des premiers échanges opérationnels, il est finalement apparu plus simple à l'ensemble des participants (le CCAS exploitant, la ville propriétaire et le maître d'œuvre) que la ville de Frontignan, propriétaire, assume les missions inhérentes à tout maître d'ouvrage public listées par les articles L2421-1 et s du code de la commande publique, codifiant la loi MOP de 1985.

Il appartient donc à la ville de faire sien le programme mis au point par le CCAS de Frontignan ci-dessus décrit et d'assumer le rôle de cocontractant de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver le texte d'un avenant de transfert à intervenir avec la ville de Frontignan et le mandataire du groupement momentané d'entreprises constitué autour de l'agence Delgado et d'autoriser Mme la vice-présidente à le signer.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le texte d'un avenant de transfert à intervenir avec la ville de Frontignan et le mandataire du groupement momentané d'entreprises constitué autour de l'agence Delgado et autorise Mme la vice-présidente à le signer.

9. Questions diverses

Les administrateurs sont informés que la décision modificative n°1 votée lors de la séance du 8 juin 2022 a été annulée car les opérations de cession font l'objet d'une Décision Modificative technique (qui elle n'est pas votée, car elle ouvre des crédits au chapitre 024 " Produits de cessions d'immobilisations ").

Sans question supplémentaire, la séance est levée à 18h49.

Prochaine réunion du conseil d'administration prévue le :
Mercredi 17 août 2022 à 18h00, à la Maison des seniors Vincent-Giner.

**Pour le président
et par délégation
la vice-présidente
Chantal Carrion**

